



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2018-11

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-29-003 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-105 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 4
--	--------

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-29-002 - Arrêté retirant l'agrément prévu à l'article L2315-17 du code du travail à plusieurs organismes de formation (2 pages)	Page 8
---	--------

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-024 - A R R Ê T É accordant à SCI BIV MALAKOFF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 11
IDF-2018-11-27-026 - A R R Ê T É accordant à INTERXION FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 14
IDF-2018-11-27-025 - A R R Ê T É accordant à S.C.C.V SYNTHÈSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 17
IDF-2018-11-27-022 - A R R Ê T É accordant à FONCIERE PHENICIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 20
IDF-2018-11-27-020 - A R R Ê T É accordant à OCP CLUB DEAL 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 23
IDF-2018-11-27-023 - A R R Ê T É accordant à SNC OMEGA PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 26
IDF-2018-11-27-021 - A R R Ê T É IDF-2018-11- accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 29
IDF-2018-11-27-019 - A R R Ê T É IDF-2018-11- portant ajournement de décision à SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 (2 pages)	Page 32

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2018 (3 pages)	Page 35
IDF-2018-11-27-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales "AESF" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 39
IDF-2018-11-27-018 - Arrête fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème pour l'année 2018 (3 pages)	Page 43
IDF-2018-11-27-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "AST" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 47

IDF-2018-11-27-008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "ATSM 77" pour l'année 2018 (4 pages)	Page 51
IDF-2018-11-27-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "FRATERNITÉ TUTELLE" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 56
IDF-2018-11-27-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "G.A.G 19 ème" pour l'année 2018 (4 pages)	Page 60
IDF-2018-11-27-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "TUTELIA" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 65
IDF-2018-11-27-010 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "UDAF" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 69
IDF-2018-11-27-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLE pour l'année 2018 (3 pages)	Page 73
IDF-2018-11-27-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT Saint-Jean de Malte pour l'année 2018 (3 pages)	Page 77
IDF-2018-11-27-014 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR pour l'année 2018 (3 pages)	Page 81
IDF-2018-11-27-015 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2018 (3 pages)	Page 85
IDF-2018-11-29-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-d-Marne pour l'année 2018 (4 pages)	Page 89
Rectorat de l'académie de Versailles	
IDF-2018-11-28-017 - Arrêté Proclamation des résultats - Elections CROUS 2018 (2 pages)	Page 94

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-29-003

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-105
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-105
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2004 portant octroi de la licence n°77#000049 à l'officine de pharmacie sise 2 rue de la loge aux Bergers à LE CHATELET-EN-BRIE (77280) ;
- VU la demande enregistrée le 3 août 2018, présentée par Madame Mireille BIJEK et Monsieur Christophe NOEL, pharmaciens titulaires de l'officine, sise 2 rue de la Loge aux Bergers à LE CHATELET-EN-BRIE (77280) en vue du transfert de cette officine vers le 5 rue des grands champs dans la même commune ;
- VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 octobre 2018 ;

- 
- VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de France en date du 1 octobre 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 6 novembre 2018 par le responsable du Département Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que l'offre de transport sur LE CHATELET-EN-BRIE (77280) permet d'assurer des trajets aller-retour quotidiens entre le quartier d'origine et le lieu d'implantation envisagé par l'officine dont le transfert est demandé ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le lieu d'implantation envisagé est situé en bordure d'une route départementale desservant des communes limitrophes de la commune de LE CHATELET-EN-BRIE (77280) dépourvues d'officines ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est aisé, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes de transport en commun pour la population résidente de la commune ainsi que celle des communes environnantes dépourvues d'officines ;
- CONSIDERANT que le déplacement de l'officine du centre-ville vers une zone d'activité facilitera son accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame Mireille BIJEK et Monsieur Christophe NOEL, pharmaciens, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 2 rue de la Loge aux Bergers à LE CHATELET-EN-BRIE (77280) vers le 5 rue des Grands Champs, au sein de la même commune.

- ARTICLE 2 : La licence n° 77#000599 est octroyée à l'officine sise 5 rue des Grands Champs à LE CHATELET-EN-BRIE (77820).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 77#000049 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5129-19 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 novembre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-29-002

Arrêté retirant l'agrément prévu à l'article L2315-17 du
code du travail à plusieurs organismes de formation

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION
DES MEMBRES DE CHSCT, DE LA COMMISSION SANTE, SECURITE ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL, ET LES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL DU
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.4523-10, L.4614-14 et L.4614-15, R.4614-21 à R.4614-23 et R. 4614-26 à R.4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et L. 2315-17, L. 2315-18, R. 2315-9 à R. 2315-16 nouveaux relatifs à la formation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, et les membres de la délégation du personnel du comité social et économique,
- VU** les articles L. 6351-5 et R. 6351-8 du code du travail,
- VU** l'absence de compte-rendu d'activité, de déclaration rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale d'activité ; la cessation d'activité dans le domaine de l'agrément octroyé ; la perte de l'aptitude à assurer, dans un contexte de forte évolution du code du travail depuis 2015, la formation des membres de la délégation du personnel aux CHSCT/CSE-CSSCT, après plusieurs années sans avoir dispensé de formation sur le champ de l'agrément,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relatives à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993,
- VU** l'arrêté IDF-2018-06-71, du 27 juin 2018, du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (la Direccte), et de délégation de signature de la Direccte Ile de France à la cheffe du pôle politique travail de la Direccte Ile de France, en matière administrative,
- VU** l'avis émis le 15 novembre 2018 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,

Considérant que selon l'organisme de formation, l'absence de compte-rendu d'activité, de déclaration rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale d'activité : la cessation d'activité dans le domaine de l'agrément octroyé : la perte de l'aptitude à assurer, dans un contexte de forte évolution du code du travail depuis 2015, la formation des membres de la délégation du personnel aux CHSCT/CSE-CSSCT, après plusieurs années sans avoir dispensé de formation sur le champ de l'agrément,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Tél. standard : 01.82.52.40.00

Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Allô, service public : 39 39

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L. 2315-17, R. 2315-8, R. 2315-14 du code du travail **est retiré aux organismes suivants :**

- AFPIC Formation (agrément obtenu le 5 octobre 2004)
- ANAFORECE (agrément obtenu le 20 juillet 2005)
- CER 92 (agrément obtenu le 5 février 2004)
- CESI (agrément obtenu le 28 octobre 2003)
- CREFOPS (agrément obtenu 28 octobre 2003)
- BENOIT DOUMBOUYA Consultants (agrément obtenu le 28 octobre 2013)
- ETC GROUPE (agrément obtenu le 28 septembre 2012)
- LA CLE (agrément obtenu le 31 décembre 1993)
- 003 FORMATION (agrément obtenu le 21 juin 1999)
- LS CONSEIL (agrément obtenu le 17 octobre 1998)
- PREVENT'EX
- SNGS (agrément obtenu le 3 novembre 2006)
- Cabinet Roger PEGUILHE (agrément obtenu le 13 avril 2007)
- GENERALE DE FORMATION Consultant (agrément obtenu le 31 décembre 1996)
- APS DOUCET (agrément obtenu le 19 avril 2007)
- IRFIP ex UNIDIS (agrément obtenu le 5 octobre 2004)
- IFG CNOF (agrément obtenu le 17 octobre 1988)
- METISSAGES (agrément obtenu le 21/09/2011)
- ACFCI-CFDE (agrément obtenu le 5 octobre 2004)
- IFFP (agrément obtenu le 17 octobre 1988)
- PFP Formation (agrément obtenu le 14 mars 1985)
- IFRESS (agrément obtenu le 28 octobre 2003)
- OPA Consultants (agrément obtenu le 15 décembre 2000)
- SERTIF (agrément obtenu le 25 septembre 1986)
- Christian ROUSSEAU (agrément obtenu le 17 octobre 2000)
- CELIDE (agrément obtenu le 17 octobre 2000)
- CSP Formation (agrément obtenu le 5 octobre 2004)
- CFPB (agrément obtenu le 14 mars 1985)
- FORDIS (agrément obtenu le 15 décembre 2000)
- CE Services (agrément obtenu le 19 novembre 1997)
- ISCG Entreprise (agrément obtenu le 13 avril 2007)
- CALLEOPS (agrément obtenu le 25 juillet 2006)
- CIRP IUT de Saint-Denis (agrément obtenu le 14 mars 1985)

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers le 29 NOV. 2018

Pour le préfet, par délégation, la directrice régionale, et par délégation, la cheffe du pôle travail


Yasmina Taieb

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-024

A R R Ê T É

accordant à SCI BIV MALAKOFF

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à SCI BIV MALAKOFF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI BIV MALAKOFF reçue à la préfecture de région le 15/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/223 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BIV MALAKOFF en vue de réaliser à MALAKOFF (92240), 8 rue Paul Vaillant Couturier, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	8 100 m ² (construction)
Bureaux :	6 400 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BIV MALAKOFF
28 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

27 NOV. 2018

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-026

A R R Ê T É

accordant à INTERXION FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à INTERXION FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par INTERXION FRANCE, reçue à la préfecture de région le 18/10/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/227 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INTERXION FRANCE en vue de réaliser à LA COURNEUVE (93120), 2 avenue Marcel Cachin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 113 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	18 500 m ² (construction)
Entrepôts :	23 200 m ² (construction)
Activités techniques:	71 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

INTERXION FRANCE
129 boulevard Malesherbes
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-025

A R R Ê T É

accordant à S.C.C.V SYNTHÈSE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à S.C.C.V SYNTHÈSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par S.C.C.V SYNTHÈSE, reçue à la préfecture de région le 09/11/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/240 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.C.C.V SYNTHÈSE en vue de réaliser à NANTERRE (92000), ZAC des Papeteries de la Seine, 109 rue de la Commune de Paris, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 000 m ² (construction)
Activités industrielles :	15 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

S.C.C.V SYNTHÈSE C/O SIRIUS
85 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-022

A R R Ê T É

accordant à FONCIERE PHENICIE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à FONCIERE PHENICIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE PHENICIE reçue à la préfecture de région le 11/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/220 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE PHENICIE en vue de réaliser à FERRIERES EN BRIE (77 164), ZAC Le Parc du Bel Air, Lot BA V2, allée de l'Impératrice Eugénie, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 979 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 9 979 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE PHENICIE
23 Promenade des Golfeurs
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2010**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-020

A R R Ê T É

accordant à OCP CLUB DEAL 2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à OCP CLUB DEAL 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par OCP CLUB DEAL 2, reçue à la préfecture de région le 17/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/226 ;

Considérant la difficulté de reconverter les surfaces d'un ancien garage automobile en logements ;

Considérant qu'il s'agit d'un changement de destination permettant de requalifier des surfaces existantes d'activités ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OCP CLUB DEAL 2 en vue de réaliser à PARIS 17^e (75017), 43 rue des Acacias, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 100 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

OCP CLUB DEAL 2
49 rue de Ponthieu
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-023

A R R Ê T É

accordant à SNC OMEGA PARC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à SNC OMEGA PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC OMEGA PARC reçue à la préfecture de région le 04/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/216 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC OMEGA PARC en vue de réaliser à ELANCOURT (78990), 3 boulevard Jean Moulin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 700 m ² (construction)
Activités techniques :	900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CFC DEVELOPPEMENT
3 boulevard Jean Moulin
Bât. 4 – CS 80508
78990 ELANCOURT CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-021

A R R Ê T É IDF-2018-11-

accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER, reçue à la préfecture de région le 16/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/224 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER en vue de réaliser à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), ZAC du Prieuré Est, lot B567, 16 avenue Christian Doppler, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m ² (construction)
Activités industrielles :	4 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-27-019

A R R Ê T É IDF-2018-11-

portant ajournement de décision à
SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**portant ajournement de décision à
SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8, reçue à la préfecture de région le 08/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/218 ;
- Considérant** que le projet s'inscrit dans une opération d'aménagement globale de restructuration de la gare d'Austerlitz et de ses abords développant une surface significative de bureaux ;
- Considérant** que la programmation associée de logements comporte des logements intermédiaires et des logements étudiants, sans aucun caractère social ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'ajourner la décision dans l'attente de précisions du pétitionnaire quant à la programmation des logements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8 en vue de réaliser à PARIS 13^e (75013), ZAC Paris Rive Gauche – secteur Austerlitz, 7-9 boulevard de l'Hôpital, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 59 000 m², est ajournée

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8
127 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATIP 75 pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 sis, 20 rue de l'Eure 75014 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 379,74 €	633 261,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 851,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 029,60 €	
	Total des dépenses autorisées	633 261,30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	483 261,30 €	633 261,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	633 261,30 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ATIP 75 est fixée à **quatre cent quatre – vingt - trois mille deux cent soixante et un euros trente centimes (483 261,30 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 481 811,52 ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 449,78 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 40 150,96 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 120,82 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales "AESF" pour
l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales « AESF » pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 22 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF sis, 3 rue Augereau, 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 706,00 €	1 619 904,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 250 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 198,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 619 904,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 606 866,33 €	1 619 904,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 135,67 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 613 002,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	6 902,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service AESF est fixée à un million six cent six mille huit cent soixante-six euros et trente-trois centimes (1 606 866,33 €) **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de six mille neuf cent deux euros (6 902,00 €).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne** est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 602 045,73 €** ;

2° la dotation versée par la **MSA d'Ile-de-France** est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 820,60 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 133 503,81 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 401,72 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-018

Arrête fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service judiciaire à la protection des majeurs ATRE
XXème pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XXème sis, 103 rue Villiers De L'Isle Adam 75019 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000,00 €	284 219,54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 076,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 950,00 €	
	Total des dépenses autorisées	279 026,58 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	5 192,96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	201 294,54 €	284 219,54 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 925,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €	
	Total recettes autorisées	284 219,54 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ATRE XXème est fixée à **deux cent un mille deux cent quatre - vingt quatorze euros cinquante - quatre centimes (201 294,54 €)**, intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de 5 192,96 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 200 690,66 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 603,88 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 16 724,22 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 50,32 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"AST" pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AST » pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 22 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST sis, 11 rue de Courtalin, bâtiment C, 77700 MAGNY LE HONGRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 500,00 €	638 258,72 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498 758,72 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 000,00 €	
	Total des dépenses autorisées	638 258,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	446 628,72 €	638 258,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 630,00 €	
	Total recettes autorisées	603 258,72 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	35 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service AST est fixée à quatre cent quarante-six mille six cent vingt-huit euros et soixante-douze centimes (446 628,72 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de trente-cinq mille euros (35 000,00 €).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **445 288,83 €** ;

2° la dotation versée par le **département de Seine-et-Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **1 339,89 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 37 107,40 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 111,65 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

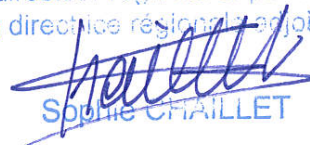
Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-008

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"ATSM 77" pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATSM 77 » pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 22 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77 sis, 7 B rue Pierre Brun, BP 71829, 77018 MELUN CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 568,00 €	3 564 624,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 964 562,86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	399 494,00 €	
	Total des dépenses autorisées	3 564 624,86 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 925 820,86 €	3 564 624,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	557 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 120,00 €	
	Total recettes autorisées	3 532 940,86 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	31 684,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ATSM 77 est fixée à deux millions neuf cent vingt-cinq mille huit cent vingt euros et quatre-vingt-six centimes (**2 925 820,86 €**), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de trente et un mille six cent quatre-vingt-quatre euros (31 684,00 €).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 917 043,40 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Seine-et-Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **8 777,46 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 243 086,95 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 731,45 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"FRATERNITÉ TUTELLE" pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « FRATERNITÉ TUTELLE »
pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs FRATERNITÉ TUTELLE sis, 58 rue de l'Arcade 75008 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 700,00 €	534 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	418 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 800,00 €	
	Total des dépenses autorisées	534 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	377 250,00 €	534 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	156 750,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	534 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service FRATERNITÉ TUTELLE est fixée à trois cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante € (**377 250,00 €**), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00 € (**0,00 €**).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 376 118,25 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 131,75 €;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 31 343,19 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 94,31 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"G.A.G 19 ème" pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « G.A.G 19ème » pour l'année
2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « **G.A.G 19ème** » sis, 12 rue des Lilas 75019 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 760,00 €	348 015,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 684,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 571,06 €	
	Total des dépenses autorisées	348 015,66 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	204 798,57 €	348 015,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 085,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	600,00 €	
	Total recettes autorisées	323 483,57 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	24 532,09 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service « **G.A.G 19ème** » est fixée à deux cent quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-sept centimes **(204 798,57 €), intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de 24 532,09 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 204 184,17 € **(204 184,17 €) ;**

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 614,40 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 17 015,35 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 51,20 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"TUTELIA" pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « TUTELIA » pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 22 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs TUTELIA sis, 13, rue de l'Aluminium, CS 90840, 77541 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 476,44 €	2 641 574,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 057 588,28 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	438 509,73 €	
	Total des dépenses autorisées	2 641 574,45 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 095 134,45 €	2 641 574,45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	470 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 440,00 €	
	Total recettes autorisées	2 601 574,45 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	40 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service TUTELIA est fixée à deux millions quatre-vingt-quinze mille cent trente-quatre euros et quarante-cinq centimes (2 095 134,45 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de quarante mille euros (40 000,00 €).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 088 849,05 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Seine-et-Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **6 285,40 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 174 070,75 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 523,78 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

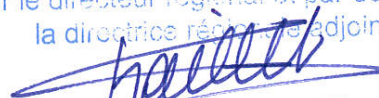
Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-010

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"UDAF" pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF » pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 22 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 77 sis, 56 rue Dajot, 77008 MELUN CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000,00 €	1 701 019 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 447 895,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 124,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 701 019,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 370 569,00 €	1 701 019 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	330 450,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 701 019,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service UDAF 77 est fixée à un million trois cent soixante-dix mille cinq cent soixante-neuf euros (1 370 569 €).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 366 457,29 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Seine-et-Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **4 111,71 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 113 871,44 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 342,64 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHATEL

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ADIAM TUTELLE pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° 2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLE pour l'année
2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADIAM TUTELLE sis, 42 rue Le Peletier 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 064,66 €	777 916,96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 906,46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 945,84 €	
	Total des dépenses autorisées	777 916,96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	448 415,96 €	777 916,96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	240 350,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	688 765,96 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	89 151,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ADIAM TUTELLE est fixée à **quatre cent quarante - huit mille quatre cent quinze euros quatre - vingt seize centimes (448 415,96 €)** prenant en compte la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **89 151 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 447 070,71 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 345,25 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 37 255,89 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 112,10 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ANAT Saint-Jean de Malte pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT Saint – Jean de Malte
pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT Saint – Jean de Malte sis, 20 rue Lantiez 75017 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 332,25 €	1 180 983,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	946 360,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 290,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 180 983,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	858 349,63 €	1 180 983,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	296 780,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	1 155 129,63 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	25 853,42 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ANAT Saint – Jean de Malte est fixée à **huit cent cinquante - huit mille trois cent quarante - neuf euros et soixante - trois centimes (858 349,63 €)**, prenant en compte la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de 25 853,42 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 855 774,58 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 575,05 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 71 314,55 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 214,59 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-014

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
CASIP COJASOR pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR pour l'année
2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP COJASOR sis, 8 rue Kali – Pao 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 537 €	627 657 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 120 €	
	Total des dépenses autorisées	627 657 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	462 068,88 €	627 657 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	138 567,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 016,00 €	
	Total recettes autorisées	607 651,88 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 005,12 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service CASIP COJASOR est fixée à **quatre cent soixante - deux mille soixante - huit euros quatre – vingt - huit centimes (462 068,88 €)**, prenant en compte la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **20 005,12 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 460 682,67 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 386,21 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 38 390,22 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 115,52 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-27-015

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ESPACE TUTELLES pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-27

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour
l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le **22 novembre 2018** clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES sis, 33 rue Rémy Dumoncel 75014 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 160 €	604 415 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	480 200 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 055 €	
	Total des dépenses autorisées	604 415 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	198 795 €	604 415 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	388 929 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	587 724 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	16 691 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ESPACE TUTELLES est fixée à **cent quatre - vingt dix - huit mille sept cent quatre - vingt quinze euros (198 795 €)**, prenant en compte la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **16 691 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 198 198,62 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 596,39 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 16 516,55 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 49,70 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-29-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF du Val-d-Marne pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-29

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne pour
l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 23 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 620,00 €	4 673 798,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 769 167,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	651 011,00 €	
	Total des dépenses autorisées	4 673 798,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 854 484,34 €	4 673 798,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	574 750,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	4 429 234,34 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	244 563,66 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à **trois millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et trente-quatre centimes (3 854 484,34 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de deux cent quarante-quatre mille cinq cent soixante-trois euros et soixante-six centimes (244 563,66 €).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 842 920,89 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 563,45 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 320 243,40 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 963,62 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2018-11-28-017

Arrêté Proclamation des résultats - Elections CROUS 2018

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DESR-18-1534

La rectrice de l'académie de Versailles,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 19 ;

Vu la circulaire ministérielle n°2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 octobre 2018 fixant la composition de la commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2018 fixant la date des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif aux trois listes enregistrées pour l'élection du 27 novembre 2018 des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif aux bureaux et sections de vote mis en place le 27 novembre 2018 pour les élections des représentants étudiants au CROUS de l'académie de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 novembre 2018 désignant les scrutateurs et assesseurs pour l'élection du 27 novembre 2018 des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;

Vu les procès-verbaux établis par les bureaux de vote à la suite du scrutin du 27 novembre 2018.

Nombre d'étudiants inscrits dans l'académie de Versailles : 177 864

Nombre de votants inscrits dans l'académie de Versailles : 6 074

Bulletins nuls : 187

Suffrages exprimés : 5 887

Nombre de sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral : 841

Taux de participation : 3,41 %

LISTES	Nombre de voix obtenues	% des suffrages exprimés par liste	Nombre de sièges attribués directement	Nombre de sièges attribués à la plus forte moyenne	Total des sièges attribués
BOUGE TON CROUS avec tes assos étudiantes	2 798	47,53	3	0	3
UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes TU VOTES pour des élu.e.s efficaces, TU DECIDES d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ENSEMBLE on se mobilise pour une ALLOCATION D'AUTONOMIE !	2 328	39,54	2	1	3
UNI : un CROUS d'avance !	761	12,93	0	1	1

ARRETE

Article 1 : Sont proclamés élus :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUGE TON CROUS avec tes assos étudiantes	1/ Augustin MARCHAND 2/ Elodie LAURENCE 3/ Neyl KARA-MOHAMMED	1/ Mathilde CHAILLOT 2/ Romain BINOCHÉ 3/ Romane PINCEAU
UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes TU VOTES pour des élu.e.s efficaces, TU DECIDES d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ENSEMBLE on se mobilise pour une ALLOCATION D'AUTONOMIE !	1/ Florian MAZET 2/ Léa PIERRET 3/ Yao Ba Jaurès KOUAME	1/ Airelle THOMAS 2/ Naïm SHILI 3/ Imane OUELHADJ
UNI : un CROUS d'avance !	1/ Jacques SMITH	1/ Aurore COVILLE

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie de Versailles et le Directeur général du CROUS de l'académie de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 28 novembre 2018

Charline AVENEL